

Code Laïcité

Lexis Nexis, 2025

Bernard Beigner (dir.)

Mathilde Philip Gay (dir.)

Anne-Laure Youhnovski Sagon (dir.)

Constitution belge

Louis-Leon Christians

Constitution belge - Art. 19. *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.*

Bibliographie

L.-L. Christians, S. Wattier, F. Amez (dir.), *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

L.-L. Christians, P. de Pooter, (dir.), *Code belge Droit & Religions*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

M.-Fr. Rigaux, L.-L. Christians, « La liberté de culte », dans M. Verdussen et N. Bonbled (éds.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'état et de la Cour de cassation*, Bruxelles, 2012, pp. 865-897.

Commentaire

1. Liberté « des cultes ». La Constitution belge garantit dans une même disposition la liberté « des » cultes (et non la liberté « de » culte) et la liberté « de manifester ses opinions en toute matière ». Cette référence « aux cultes » vise une diversité de dénominations sans nullement restreindre ces dernières par un régime préalable de « reconnaissance ». La formulation rejoint, par sa connotation institutionnelle, celle des autres libertés prioritaires en 1831 que sont l'enseignement, la presse et les associations, comme quatre entités morales majeures de la démocratie. Ce texte constitue une garantie générale de liberté de religion et de conviction, en ce inclus leur manifestation individuelle ou collective, au-delà même de pratiques rituelles entendues au sens le plus strict de « culte ».

2. Sauf répression des délits. Cette réserve est interprétée de façon large, pour y inclure potentiellement toute restriction ayant une base légale, directe ou indirecte, pénale ou non. On renverra notamment au nouveau Code pénal belge de 2024 qui vise une série d'infractions, garantissant la liberté de culte mais aussi ses limites (L.-L.Christians, « Religions et philosophies dans le nouveau code pénal belge », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2024, à paraître). La Cour de cassation, dans un arrêt de principe du 19 décembre 2023 a toutefois énoncé que « Les droits fondamentaux protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Constitution priment sur les dispositions pénales nationales. Il appartient aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la Convention et la Constitution, sans préjudice de la compétence de la Cour constitutionnelle. Il s'ensuit qu'il n'est pas exclu que les droits fondamentaux consacrés par les articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne et l'article 19 de la Constitution empêchent, même lorsque les éléments constitutifs des infractions d'incitation de la loi anti-discrimination sont réunis, l'application de ces infractions à un comportement concret inspiré par une règle de foi ».

3. La constitutionnalisation de la Convention européenne. La portée de l'article 19 de la Constitution est alignée par la Cour constitutionnelle sur les deux alinéas de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. En résulte une interprétation large aussi bien des garanties de base que de leurs limitations potentielles énoncées à l'article 19 de la Constitution. (G. Rosoux, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ? Convergence des droits fondamentaux dans une protection fragmentée, à la lumière du raisonnement du juge constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015).

4. Liberté de religion c. sécurité publique. Le Conseil d'Etat de Belgique par arrêt du 17 mai 2024 annule le retrait d'habilitation de sécurité à l'encontre d'un agent de gardiennage musulman, dès lors que le rapport classifié de la Sûreté de

l'Etat ne comportait pas d'imputation d'actes précis : « L'appartenance du requérant à la mouvance du salafisme scientifique, telle qu'elle résulte des éléments auxquels l'autorité administrative a pu avoir égard au moment où elle a pris sa décision, ne peut constituer un élément suffisant pour conclure que le retrait immédiat de la carte d'agent de gardiennage du requérant, et le refus d'en délivrer une nouvelle, s'imposent en raison d'un risque que ce dernier ferait courir pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public ». Le Conseil d'Etat se conformait ainsi à un avis préalable, du 14 décembre 2023 (n°P16-2023-001), sollicité auprès de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 1 du Protocole n°16.

5. Dérives sectaires. La Cour constitutionnelle, par arrêt du 21 mars 2000 (n° 31/2000), a estimé non discriminatoire une loi du 2 juin 1998 portant création d'un « Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles ». Le champ de compétence documentaire de cette agence publique indépendante est fixé par l'article 2 de cette loi : « on entend par organisation sectaire nuisible, tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine. Le caractère nuisible d'une organisation sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique ». Selon la Cour constitutionnelle, « C'est précisément le caractère philosophique ou religieux, réel ou prétendu, de ces organisations qui semble les rendre attractives pour une partie de la population et qui explique donc la préoccupation particulière à laquelle la loi attaquée entend répondre. Le traitement différencié des organisations sectaires nuisibles et d'autres organisations nuisibles repose donc sur un critère objectif et ne peut raisonnablement être tenu pour injustifié ». (V. Saroglou, L.-L. Christians, et al.), *Mouvements religieux contestés. Psychologie, droit et politiques de précaution*, Bruxelles, Gand, Academia Press, 2005).

6. Liberté garantie aux belges et aux étrangers. L'article 191 de la Constitution belge étend le bénéfice de ces garanties à « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique » : il y « jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ».

Constitution belge - Art. 20. *Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.*

Bibliographie

J. Ringelheim, J. (ed.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

C. Romainville, M. Verdussen, N. Bonbled, S. Wattier (eds), *Etat et religions*, Bruxelles, Anthemis, 2018.

L. Vanbellinghen, *La neutralité de l'entreprise face aux expressions religieuses du travailleur. Test de compatibilité en droit européen de la liberté de religion et de la non-discrimination*, Larcier, 2022.

Commentaire

1. Actes et cérémonies d'un culte. La liberté négative garantie par l'article 20 n'a pas été considérée comme un obstacle aux invocations religieuses inscrites dans les formules du serment judiciaire, abrogées en 1974, ni à la présence de troupes militaires à l'intérieur d'édifices du culte à l'occasion de cérémonies officielles, pratiques progressivement réduites de nos jours, mais longtemps admises. Dans les deux cas, d'intérêt historique aujourd'hui, c'est une interprétation étroite de l'acte de « concourir aux cérémonies du culte » qui est retenue, malgré l'expression « d'une manière quelconque ». A propos de l'ancienne formule religieuse du serment, la Cour de cassation a énoncé dès 1868 que « le serment, qui renferme essentiellement l'invocation expresse ou tacite de la Divinité, est sans doute un acte religieux dans l'acception la plus étendue de cette expression comme tout acte qui relie l'humanité au principe supérieur qui s'impose à la conscience humaine, mais que ce n'est point là un acte de culte, dans le sens art. 14 et 15 de la constitution elle-même (...) » (Cass., 28 avril 1868, Pas., 1868, I, 393). En contrepoint, et depuis l'origine, l'adjonction *volontaire* d'une mention religieuse à la formule, même devenue séculière, du serment n'entame pas la validité de ce serment (Cass., 24 janvier 1985, Pas., 1985, I, p. 608). Concernant les honneurs militaires au cours de cérémonies religieuses, il est observé que « le détachement n'était pas convoqué pour concourir aux cérémonies du culte et faire acte d'adhésion à des croyances religieuses, mais exclusivement

aux fins d'y maintenir l'ordre en faisant la haie dans le temple où la cérémonie devait s'accomplir » (Cass., 18 juin 1923, Pas., 1923, I, p. 375). En contrepoint, il a pu être décidé que « l'infraction d'insubordination requiert que le refus d'obéir concerne un ordre pour le service ; la participation à une cérémonie religieuse dans une église ne peut être considérée comme un ordre pour le service » (Cour mil. 26 mars 1981, *Rev. dr. pén.*, 1985, p.191, note Mahillon). De même, n'est pas mise en péril l'impartialité des juges qui sont présents en toge à la cérémonie du *Te Deum* présidé par une autorité religieuse, même partie à la cause (Cass., 8 mai 2012, n° P.12.0730.N, *Jurisptenkrant*, 2012, 16 mai 2012).

3. Jours de repos religieux. Autant le respect des jours de repos religieux n'est pas spécifié à l'article 19, comme garantie positive, autant est-il protégé contre toute contrainte, à l'article 20, d'où que vienne cette contrainte. En Belgique, comme en droit européen, le statut du dimanche a fait l'objet d'une interprétation souple de cette règle constitutionnelle. Comme la Cour de Justice de l'Union (16 décembre 1992, C-306/88 ; 20 juin 1996, C-84/94 ; 2 juin 1994, C-69/93, etc) la Cour constitutionnelle de Belgique (12 novembre 1992, n° 70 ; 10 juin 1993, n° 45 ; 3 mars 1994, n° 19) confirme que la prohibition de faire travailler le dimanche ne s'analyse pas comme contrainte de repos religieux. « En choisissant ce jour, le législateur a tenu compte de traditions religieuses et familiales et de pratiques culturelles et sportives. Il a raisonnablement présumé que les salariés choisiraient le dimanche si leur choix était entièrement libre. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier l'opportunité de ce choix dès lors que la mesure apparaît comme pertinente au regard du but poursuivi et qu'elle n'est pas disproportionnée » (C. Const., arrêt du 3 mars 1994, pt B.3).

Constitution belge - Art. 21. *L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.*

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Bibliographie

F. Amez, « Choisir son interlocuteur : le droit belge face à la diversité des structures religieuses », in J. Ringelheim (ed.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 221-235.

L.-L. Christians, « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres des cultes, de “souveraineté(s)” à “proportionnalité(s)” », *Administration Publique. Revue du droit public et des sciences administratives*, 2022/2-3, p. 233-252.

Commentaire

1. Un principe général d'autonomie. L'article 21 de la Constitution porte le principe général de l'autonomie des cultes et philosophies, bénéficiant à l'ensemble des dénominations, reconnues ou non. Le Congrès national de 1830 n'a pas réussi à formuler les termes généraux d'un tel principe. Il énonce certains exemples que les cours et tribunaux interprètent, par métonymie, comme garantie générale d'autonomie.

2. Autonomie des procédures religieuses et droits fondamentaux. Quoique seules la « nomination et l'installation » soient visées au texte, la jurisprudence confirme l'extension du principe d'autonomie aux décisions religieuses de « révocation » qui ne sont pas remises en cause par les tribunaux, dès lors qu'aucun arbitraire manifeste n'est établi. C'est ce que confirment la Cour de cassation, par deux arrêts de principe, du 20 octobre 1994 puis en chambres réunies sur second pourvoi par arrêt du 3 juin 1999 et, indirectement, la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 27 avril 2017 (n°45/2017). Le statut juridique *sui generis* reconnu au clergé catholique rend banale cette approche, mais elle est également étendue à d'autres cultes au sein desquels les fonctions cultuelles de leurs ministres sont sous contrat, voire sous contrat de travail, comme les délégués laïques (*infra*). Par ailleurs, à défaut de contrat, certains tribunaux ont admis pouvoir examiner les procédures religieuses d'écartement en termes de responsabilité aquilienne, y compris comme perte de chance en cas de lacune des droits de la défense (Rigaux, M.-F., « La séparation de l'Eglise et de l'Etat : une frontière difficile à tracer. Obs. sous Liège 12 juin 2007, *Journal des tribunaux*, 2007, p. 781 et s.).

3. L'autonomie des organisations philosophiques non confessionnelles. Cultes et philosophies non confessionnelles ont toujours été assimilés dans leur garantie constitutionnelle d'autonomie, comme l'impose aujourd'hui la Convention européenne des droits de l'homme. La Déclaration d'ouverture à révision de la Constitution (*Mon. belge*, 27 mai 2024), visant l'article 21 de la Constitution en vue d'« étendre la protection accordée aux ministres des cultes aux délégués des organisations... ») confirme la poursuite d'une équivalence de la laïcité organisée

aux autres cultes. On note que l'autonomie garantie jusqu'à présent par les Cours et tribunaux belges l'est avant tout aux institutions convictionnelles bien davantage qu'à leurs agents. Il reste que les délégués laïques sont placés actuellement sous régime de contrat de travail et qu'un futur débat parlementaire pourrait contribuer à clarifier l'incidence de l'article 21 de la Constitution sur le régime des licenciements contractuels de ces délégués, comme d'ailleurs de tous les ministres des cultes qui seraient sous contrat, voire ceux qui sont sous statut *sui generis* (*supra*).

4. L'antériorité du mariage civil. Cette limitation constitutionnelle de la liberté de culte, mise en œuvre jusqu'à présent par l'article 267 du Code de droit pénal de 1867, est élargie par le nouveau Code pénal belge de 2024 aux mariages laïques. Le fait infractionnel visé à l'art. 642 nouveau énonce en effet désormais que « La célébration du mariage religieux ou du mariage non-confessionnel avant la célébration du mariage civil consiste à, pour un ministre des cultes ou pour un délégué qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, célébrer, délibérément, le mariage religieux ou le mariage non-confessionnel avant la célébration du mariage civil ». Est abrogée par le nouveau Code pénal une loi du 3 août 1909 qui prévoyait que « Cette disposition ne sera[it] pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir effet de la rendre impossible ».

Article 181

Art. 181. § 1. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Bibliographie

S. Wattier, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*, Bruxelles, Larcier, 2016.

Commentaire

1. Neutralité bienveillante. La Constitution belge ne qualifie pas explicitement la nature de son régime envers les cultes, ni en termes de laïcité, ni en termes de neutralité. On le comprendra en raison de l'enchevêtrement des diverses normes constitutionnelles, dont en particulier celle de l'article 181 de la Constitution qui garantit le financement des traitements et pensions des agents reconnus nécessaires à l'assistance religieuse ou philosophique de la population. Autant le principe de séparation est un acquis *implicite* de la Constitution de 1831, autant la garantie de neutralité, visé à l'article 24 de la Constitution pour qualifier l'enseignement public, est étendue en principe général des pouvoirs publics, autant l'art. 181 de la Constitution vient confirmer l'hétérogénéité du système belge. La doctrine constitutionnelle synthétise cela par une variété de formulations, comme celle de « neutralité bienveillante ».

2. Un régime constitutionnel de reconnaissance non concordataire. Même si l'origine historique du régime belge tient aux règles issues du Concordat français de 1801 et même si de nombreuses normes françaises sont longtemps demeurées en vigueur en Belgique, comme les Articles organiques, ou le Décret de 1809, le Constituant belge inaugure un régime *unilatéral de reconnaissance*, sans convention avec le Saint-Siège ni avec aucune autre autorité religieuse ou philosophique. Un régime unilatéral, mais de rang constitutionnel.

3. Une garantie constitutionnelle partielle. L'article 181 inscrit le régime de reconnaissance des cultes et philosophies dans la Constitution. Il n'en garantit cependant pas tous les aspects. Seuls les traitements et pensions des agents reconnus nécessaires sont garantis par la Constitution. Plus largement, le régime des établissements publics en charge du temporel des cultes (dont les « fabriques d'église ») ne relève pas d'une garantie constitutionnelle, pas plus que les indemnités de logement du clergé, les émissions concédées à la télévision, le régime financier des aumôneries etc. Ces différents régimes, liés au système de reconnaissance, relèvent de la seule volonté du législateur. Seule une autre disposition de la Constitution, son article 24 (*supra*), fait écho au régime de reconnaissance en faisant obligation à l'enseignement public belge d'offrir aux élèves le choix entre un des cours de religions reconnues, ou de morale non

confessionnelle (cours de morale dont la neutralité n'est précisément plus garantie dès lors qu'il est susceptible d'être attribué aux organisations reconnues de philosophie non confessionnelle, en l'occurrence les mouvements laïques belges reconnus, Cour Const., arrêt du 12 mars 2015, n° 34/2015, voy. L.-L. Christians, M. El Berhoumi, « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale », *Journal des tribunaux*, 2015, pp. 437- 447). Enfin, certains avantages légaux offerts aux cultes ne sont conditionnés par aucune procédure de reconnaissance, comme l'exemption de la taxe foncière des édifices affectés à l'exercice public d'un culte quelconque.

4. Une absence de critères constitutionnels de reconnaissance. Alors que les premières versions du projet de constitution en 1830 visait les traitements et pensions des « ministres de *tous* les cultes », la version finale ne traite plus que des « ministres *des* cultes », laissant au législateur le soin de les désigner, sans pour autant contraindre ce dernier par certains critères si ce n'est la « nécessité » de répondre aux besoins de la population au regard de l'utilité sociale des cultes à reconnaître ». Les Ministres de la Justice (en charge des cultes en Belgique) confirment sous forme de « coutume administrative », en réponse constante à des questions parlementaires, que cinq critères balisent toute demande de reconnaissance : « Les critères sont examinés à l'occasion de l'introduction d'un dossier de reconnaissance. Au cas où le dossier répond aux critères, un projet de loi portant reconnaissance de ce culte est introduit au Parlement, à qui il revient de décider de cette reconnaissance. Si un avis négatif est intervenu et qu'il a été porté à la connaissance, une possibilité de recours est ouverte devant le Conseil d'Etat. b) Selon la jurisprudence du SPF Justice, les critères auxquels doit satisfaire un culte pour être légalement reconnu sont les suivants : 1. avoir suffisamment d'adeptes (plusieurs dizaines de milliers); 2. être structuré; 3. être établi dans le pays depuis suffisamment longtemps (plusieurs décennies); 4. représenter un intérêt social; 5. ne développer aucune activité qui pourrait aller à l'encontre de l'ordre social. (...) » (*Bull. QR*, Chambre, 20 février 2004, 51/20, p. 2843). Saisie par la Congrégation des Témoins de Jéhovah, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans un arrêt du 5 avril 2022 rendu contre la Belgique (n°20165/20), que « ni les critères de reconnaissance, ni la procédure au terme de laquelle un culte peut être reconnu par l'autorité fédérale, ne sont prévus par un texte satisfaisant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité, lesquelles sont inhérentes à la notion de prééminence du droit qui gouverne l'ensemble des articles de la Convention ». La Cour apprécie négativement le fait « (...) que l'octroi de la reconnaissance est subordonné à la seule initiative du ministre de la Justice et dépend ensuite de la volonté purement discrétionnaire du législateur ».

5. Les cultes bénéficiaires. Les cultes bénéficiant d'une reconnaissance sous le régime français ont conservé ce bénéfice. Aux cultes catholiques, juifs et protestants, sont aujourd'hui adjoints le culte anglican (1835), puis l'Islam (1974) et l'Orthodoxie (1985). Le Forum Hindou a introduit une demande de

reconnaissance et bénéficie depuis 2023 d'une première subvention provisoire. Cette reconnaissance de « premier rang » relève de la compétence du Législateur fédéral, en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Depuis une loi spéciale de régionalisation du 13 juillet 2001, les Régions (Bruxelloise, Flamande, Wallonne, et, par délégation, Germanophone) sont compétentes pour déterminer des reconnaissances « de second rang » concernant chacune des diverses communautés territoriales relevant de chaque dénomination (les « paroisses » catholiques, etc), et de fixer le régime administratif de la gestion de leur temporel (les « fabriques d'église », etc). Sont d'application des législations régionales spécifiques fixant les critères et procédures de ces reconnaissances de second rang : Décret flamand du 22 octobre 2021 réglant la reconnaissance des communautés religieuses locales, les obligations des conseils de culte et leur surveillance, et modifiant le décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *M.B.* 16 novembre ; Ordonnance organique bruxelloise du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés cultuelles locales reconnues, *M.B.* 23 décembre ; Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, *M.B.* 16 juin ; Décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, *M.B.* 1^{er} septembre). D'autres conséquences de la reconnaissance relèvent de matières « culturelles », notamment l'enseignement des cours de religions et de morales reconnues, et sont alors déterminées par d'autres Parlements, dits « communautaires » (Flamand, Germanophone, Fédération Wallonie-Bruxelles).

6. La configuration de l'organe représentatif de la dénomination reconnue.

La reconnaissance d'une dénomination suppose, selon les critères coutumiers déjà évoqués, l'existence d'un « organe représentatif ». Ce qui ne fut jamais considéré comme un problème pour les cultes chrétiens, ni pour le culte israélite, structuré sous le Régime français, constitue une difficulté récurrente pour la configuration d'un organe représentatif de l'Islam. Dans un important contentieux devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle et aussi en référé judiciaire, qu'il s'agisse de mettre en cause des mesures administratives d'« accompagnement » des processus électoraux au sein des communautés musulmanes, ou de contester des décisions gouvernementales d'abrogation de la reconnaissance de tel ou tel organe représentatif, la jurisprudence confirme avec constance la validité des initiatives publiques, au titre d'une légitime marge d'appréciation. Ainsi, la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 28 septembre 2005, n° 148 indique que « Le législateur peut raisonnablement exiger des cultes reconnus qu'ils présentent une structure minimum en vue de la désignation d'une instance susceptible de constituer l'interlocuteur des autorités publiques dans les relations privilégiées que les cultes reconnus entretiennent avec celles-ci. Pour qu'une telle intervention

du législateur soit admissible, il est toutefois requis qu'elle ne viole pas la liberté des cultes. (...) Compte tenu du fait que l'élection a été retenue par la communauté musulmane comme une méthode appropriée de désignation, et compte tenu de la valeur démocratique fondamentale dont est investi un tel processus, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir prévu que les membres de l'assemblée générale des musulmans de Belgique soient élus par les membres de cette communauté, ni a fortiori d'avoir entouré cette élection de garanties destinées à en assurer la régularité ».

7. Les philosophies reconnues, dont la Laïcité organisée et peut-être le Bouddhisme. L'alinéa 2 de l'article 181, introduit par révision constitutionnelle du 5 mai 1993, étend le régime de reconnaissance sous une dénomination complexe aux « organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ». Le Conseil d'Etat (avis 73.299/2/AG du 12 juin 2023) indique qu'« une seule conception philosophique non confessionnelle, à savoir la laïcité organisée, est, en l'état du droit positif belge, reconnue sur la base de l'article 181, § 2, et ce, par la loi du 21 juin 2002 'relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues'. Il convient de relever que les termes de l'article 181, § 2, de la Constitution admettent néanmoins la reconnaissance d'autres organisations philosophiques non confessionnelles ». Un projet de loi du 22 janvier 2024 « portant reconnaissance du bouddhisme en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle, et encadrant le fonctionnement de l'Union Bouddhiste de Belgique en tant qu'organe représentatif de la communauté bouddhiste de Belgique, ainsi que le fonctionnement des communautés bouddhistes locales et la fonction des délégués bouddhistes » a suscité l'opposition de la Laïcité organisée qui a estimé, en audition au Parlement, que le Bouddhisme ne pouvait se qualifier de « philosophie ». Malgré un avis favorable du Conseil d'Etat, le projet de reconnaissance est ajourné.